

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3570

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 49

À l'alinéa 38, supprimer les mots :

« ou, à défaut, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du texte issue de la commission spéciale dispose que les schémas de cohérence territoriale, PLU et cartes communales doivent avoir intégré les objectifs de réductions du foncier deux ans après la promulgation de la loi en cas de carence du SRADDET. Or, l'objectif initial de l'amendement adopté par le rapporteur était d'engager, donc d'engager la révision ou modification du document, donc de prescrire la délibération deux ans après la promulgation de la loi en cas de carence du SRADDET. Cet amendement rectifie la rédaction afin de correspondre avec l'objectif recherché.